



Ordre de priorité pour l'octroi d'aides financières aux organisations familiales prévu aux art. 21f et ss de la loi sur les allocations familiales (LAFam¹)

du 30. NOV. 2020

Conformément à l'art. 21h, al. 4 de la loi sur les allocations familiales (LAFam) et à l'art. 13, al. 2 de la loi sur les subventions (LSu²), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte, l'ordre de priorité suivant pour l'appréciation des demandes d'aides financières allouées aux organisations familiales en vertu des art. 21f et ss LAFam :

1. But

Avec le présent ordre de priorité, le DFI entend:

- faire un usage mieux ciblé et plus efficace des moyens à disposition ;
- garantir une répartition équitable de ces moyens.

2. Répartition des aides financières entre les domaines d'encouragement

L'art. 21f LAFam prévoit que la Confédération peut, dans la limite des crédits accordés, octroyer aux organisations familiales des aides financières pour soutenir leurs activités en faveur des familles dans les domaines suivants:

- a. accompagnement de familles, conseils aux familles et formation des parents;
- b. conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation.

Les aides financières allouées sont réparties équitablement entre les deux domaines d'encouragement. 50 % du crédit « Organisations familiales » est ainsi réservé pour le domaine d'encouragement « accompagnement de familles, conseils aux familles et formation des parents » et 50% pour le domaine d'encouragement « conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation ».

Si le montant réservé à un domaine d'encouragement n'est pas totalement épuisé, le reliquat est mis à disposition de l'autre domaine d'encouragement.

Des critères communs aux deux domaines sont applicables sur la base de l'art. 21h LAFam (**critères A et B**).

Des critères spécifiques à chaque domaine sont également introduits (**critères C et D**).

3. Critères communs aux deux domaines d'encouragement (critères A et B)

Conformément à l'art. 21h, al. 4 LAFam, le DFI doit s'efforcer, en édictant un ordre de priorité, de promouvoir des activités durables et privilégier un rapport coût-bénéfice favorable.

¹ RS 836.2

² RS 616.1



Critère A : les activités durables sont soutenues en priorité.

Sont soutenues en priorité les activités qui ont un effet à plus long terme. Les activités en faveur des familles sont considérées comme durables, si elles améliorent la situation des familles sur le long terme.

Sur demande de l'OFAS, l'organisation familiale doit expliquer dans quelle mesure les activités pour lesquelles elles demandent des aides financières sont durables.

Critère B : les activités soutenues doivent présenter un rapport coût-bénéfice favorable.

Sont soutenues en priorité les activités pour lesquelles la relation entre l'investissement consenti pour la réalisation d'une activité et son utilité finale est avantageux. Un rapport coût-bénéfice est considéré comme favorable si les ressources financières, en personnel et matérielles auxquelles fait appel l'organisation familiale pour la réalisation de ses activités se trouve dans le meilleur rapport possible avec les activités fournies.

Sur demande de l'OFAS, l'organisation familiale doit expliquer dans quelle mesure les activités pour lesquelles elles demandent des aides financières présentent un rapport coût-bénéfice favorable.

4. Critère spécifique au domaine d'encouragement "accompagnement de familles, conseils aux familles et formation des parents" (critère C)

Sont soutenues en priorité les organisations familiales au sein du domaine d'encouragement « accompagnement de familles, conseils aux familles et formation des parents » qui reçoivent un soutien financier de tiers (membres, donateurs, pouvoirs publics) d'un certain volume et dont les activités répondent à un besoin important. Pour apprécier l'importance d'une organisation familiale, il convient de se référer à l'ensemble des recettes de l'organisation familiale (= recettes annuelles d'exploitation de l'organisation familiale).

Critère C : Sont soutenues en priorité les organisations familiales dont les recettes annuelles d'exploitation sont les plus élevées.

Pour les organisations familiales qui délèguent tout ou partie de l'exécution de leurs activités à leurs organisations membres, les recettes d'exploitation de ces organisations membres sont également prises en compte.

5. Critère spécifique au domaine d'encouragement "conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation" (critère D)

Chaque région linguistique se voit réserver une quote-part du montant à disposition pour le domaine d'encouragement « conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation ».

Critère D : le montant à disposition est réparti entre les régions linguistiques.

La répartition du montant à disposition entre les régions linguistiques est fonction de la répartition des enfants mineurs sur le territoire suisse. La quote-part réservée à une région linguistique correspond à la part des enfants mineurs résidants dans cette région.³ Les régions linguistiques italienne et romanche sont comptabilisées comme une seule et unique région linguistique.

³ Office fédéral de la statistique : Statistique de la population et des ménages (STATPOP), 2019.



Le montant à disposition pour le domaine "conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation" est réparti comme suit :

- 70% au maximum pour les activités exercées en Suisse alémanique,
- 26% au maximum pour les activités exercées en Suisse romande,
- 4% au maximum pour les activités exercées en Suisse italienne et dans les régions de langue romanche.

Si le montant réservé pour une région linguistique n'est pas épuisé, le reliquat est réparti entre les autres régions linguistiques selon la clé de répartition ci-dessus.

6. Autres dispositions

Au cas où des conditions générales subiraient des modifications (p. ex. suppression, réduction ou augmentation du crédit destiné aux aides financières) avant ou pendant la durée d'application du présent ordre de priorité, le DFI procéderait à sa révision avant la fin de sa durée d'application.

7. Information

Conformément à l'art. 13, al. 4, LSU, l'OFAS informe les milieux intéressés et publie le présent ordre de priorité sur son site internet.

8. Entrée en vigueur

Le présent ordre de priorité est applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Département fédéral de l'intérieur DFI
Le chef du département

Alain Berset